

CM2025057



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
CM2025057
Séance du 26 Novembre 2025

Le vingt-six novembre deux mille vingt-cinq à vingt heures et seize minutes,
le Conseil Municipal de la Commune de PALAU-DEL-VIDRE (Pyrénées-Orientales),
régulièrement convoqué le vingt-et-un novembre deux mille vingt-cinq, s'est
réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de
Monsieur Bruno GALAN, Maire.

PRESENTS (13) : Bruno GALAN, Pierre ABULI, Françoise DARCHE, Richard MUNIER,
Nadine BONAFE, Jean-Christophe DELMER, Faustine DESCHAMPS, Florence
BOUSCATEL, Guillaume CHAMPROY, Séverine ORIOL, Patricia ROUVIERE, Sophie
FERTON, Jean ROCA,.

REPRESENTES (0) : /

ABSENTS (10) : Florence CHIVE (excusée), Bertrand WERNER (excusé), Laurent
POUDEROUX (excusé), Christine SARDA, Marcel DESCOSY, Claude-Alexandra
CHEMIN (excusée), Renée OCAMPO (excusée), Gilles ROLLAND, Laure
VUILLEMIN (excusée), Laurent DAUBA.

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 23	PRESENTS : 13	QUORUM : 12	PROCURATIONS : 00
VOTANTS : 13	POUR : 13	CONTRE : 00	ABSTENTIONS : 00

A été nommée Secrétaire de Séance : Faustine DESCHAMPS

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA PLATEFORME EMPLOI ACCOMPAGNE

Où l'exposé de Monsieur le Maire, Président de séance et rapporteur,

Vu le Code du travail, notamment ses dispositions relatives à l'emploi
accompagné ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'emploi accompagné est un dispositif national d'appui pour les
personnes en situation de handicap destiné à leur permettre d'obtenir et de
garder un emploi rémunéré sur le marché du travail ;

CM2025057

CONSIDERANT que la Plateforme Emploi Accompagné 66, le CCAS de Palau-del-Vidre et la Commune souhaitent renforcer leurs coopérations en faveur de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que la convention a pour objet de proposer, de manière facultative, des actions d'accompagnement vers l'emploi ou en emploi, incluant, lorsque les conditions s'y prêtent, des Périodes de Mise en Situation Professionnelle (PMSMP), des stages non rémunérés ou, le cas échéant, des propositions de contrats de travail ;

CONSIDERANT que la convention n'emporte aucune obligation d'accueil, de mise à disposition de poste ou de recrutement pour la Commune ou pour le CCAS, qu'elle repose exclusivement sur la volonté, la capacité d'accueil et l'appréciation des services municipaux, que les engagements réciproques portent uniquement sur l'organisation du partenariat, le suivi des personnes et la coordination entre les intervenants et qu'aucun engagement financier n'est prévu dans la convention;

CONSIDERANT que la convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction et qu'elle peut être résiliée par l'une des parties moyennant un préavis de six mois ;

CONSIDERANT le projet de convention proposé par la Plateforme Emploi Accompagné 66 (APF France Handicap) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat entre la Plateforme Emploi Accompagné 66, le CCAS de Palau-del-Vidre et la Commune de Palau-del-Vidre aux conditions principales définies ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout acte utile à ce dossier et notamment ladite convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait certifié conforme.

Fait à Palau-del-Vidre, le 26 novembre 2025,

Le Maire,

Bruno GALAN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (par courrier ou sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être formé auprès de l'auteur de la décision dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue des deux mois vaut rejet implicite).

Acte rendu exécutoire
après télétransmission en Préfecture
et publication en ligne le :
Identifiant de télétransmission :